

Royaume du Maroc



Dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2005

par M. Nouredine BENSOUDA, Directeur Général des Impôts

Chambre Espagnole de Commerce et d'Industrie

8 mars 2005

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs,

Je vous remercie pour votre invitation qui constitue une occasion de présenter aux membres de la chambre de commerce et d'industrie espagnole les nouvelles dispositions de la loi de finances 2005.

Ces dispositions s'inscrivent toutes dans Le processus de réforme de la fiscalité engagé par les pouvoirs publics qui vise la modernisation du système fiscal pour une meilleure mobilisation des ressources devenue impérative compte tenu :

- de la baisse des recettes tirées du commerce extérieur,
- de l'étroitesse de l'assiette fiscale,
- et des besoins exprimés par les citoyens.

Aussi, cette année a-t-elle permis d'entamer la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) introduite en 1986 et qui a fait l'objet de plusieurs modifications qui l'ont rendu compliquée et non conforme au modèle de référence appliqué dans la plupart des pays développés.

Une étape décisive a été également franchie en ce qui concerne l'élaboration du code général des impôts puisque la loi de finances a permis d'adopter la première composante de ce dispositif, à savoir le livre des procédures fiscales.

Par ailleurs, d'autres mesures ont été adoptées par la loi de finances qui visent la poursuite de l'effort de simplification et de rationalisation du système fiscal engagé depuis cinq années.

I – La modernisation du système fiscal

Afin d'atteindre cet objectif et compte tenu du niveau de développement du pays, l'une des recommandations des experts en fiscalité est de moderniser notre système par le biais de la TVA. Ce qui n'empêche pas d'améliorer en parallèle les impôts directs (impôt sur les sociétés et impôt général sur le revenu).

1 - Amorce de la réforme de la TVA

Les mesures adoptées en matière de TVA constituent une première étape dans la réforme de cette taxe visant sa simplification, sa modernisation et le renforcement de sa rentabilité.

Cette réforme programmée sur trois ans, s'articule autour de la réduction des exonérations, l'élargissement de l'assiette et la diminution du nombre de taux. Concrètement, il s'agit de renoncer à toute nouvelle exonération et de réserver le taux zéro uniquement aux opérations d'exportation et au transport international.

Par ailleurs, la simplification du système de la TVA va de pair avec le renforcement de son efficacité, à travers sa généralisation à l'ensemble des secteurs et agents économiques intervenant dans le processus de production et de distribution des biens et services.

La loi de finances pour l'année 2005 a ainsi pris des dispositions visant :

- la limitation des exonérations ;
- la taxation de certains produits et services ;
- le réaménagement de la taxation de certaines opérations.

a - Limitation des exonérations

Afin de préserver la pleine concurrence, ont été soumises à la T.V.A. :

- les opérations revêtant un caractère industriel, commercial ou de prestations de services fournies par les associations à but non lucratif, reconnues d'utilité publique et les organismes assimilés ;
- les opérations d'exploitation d'établissements de bains modernes qui fournissent des prestations (sauna, massages, thalassothérapie...) autres que celles fournies dans les « hammam » traditionnels ;
- les coopératives et leurs unions dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Cette disposition qui s'applique également à l'impôt sur les sociétés sera exposée plus en détail au niveau des mesures en faveur de l'entreprise.

b – Taxation de certains produits et services

Pour permettre aux redevables d'opérer les déductions, les produits qui étaient exonérés de la T.V.A. sans droit à déduction sont désormais taxés.

Cette mesure concerne :

- certains produits réglementés, commercialisés par les assujettis qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à deux millions de dirhams (Tabac 20%, combustibles 7%).
- les tourteaux servant à la fabrication des aliments de bétail, ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés, taxés à 7 % ;
- le sel de cuisine, taxé à 10% ;

- les bougies de décoration et les engins et équipements de lutte contre l'incendie acquis par la protection civile, taxés à 20 %.

c - Réaménagement de la taxation de certaines opérations

Ce réaménagement s'applique essentiellement à deux types d'opérations :

- les prestations de montage de la voiture économique, taxables à 7 %, au lieu de 20% ;
- les huiles fluides alimentaires, y compris l'huile d'olive commercialisée par les unités industrielles, taxables à 10 %, dans le but d'harmoniser la taxation des huiles et afin de permettre aux fabricants de l'huile d'olive d'acquérir les biens d'investissement en exonération de la T.V.A.

Il y a lieu de préciser toutefois, que l'huile d'olive ainsi que les sous produits issus de la trituration des olives tels que les tourteaux fabriqués par les unités artisanales demeurent exonérés de la T.V.A.

2 - Mesures d'amélioration en faveur de l'entreprise et des ménages

a - Mesures en faveur de l'entreprise

Les mesures prises en faveur de l'entreprise comportent des dispositions ayant trait à l'amélioration de l'environnement de l'entreprise par la modernisation de l'action de l'administration ainsi que des incitations dirigées principalement vers les petites et moyennes entreprises. Il s'agit notamment de :

- la prise en charge du recouvrement de l'impôt sur les sociétés ;
- l'instauration de la télé déclaration et du télépaiement de l'impôt ;

- la réduction de la sanction applicable aux entreprises réalisant des ventes en tournées ;
- la réduction d'impôt au profit des sociétés procédant à l'augmentation de leur capital ;
- réaménagement de certaines dispositions de la taxe sur les assurances.

1 - Recouvrement de l'impôt sur les sociétés

S'inspirant des meilleures pratiques internationales en matière d'unicité de gestion des impôts déclaratifs à paiement spontané, la loi de finances 2005 a confié à l'administration fiscale la charge du recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

Permettez-moi de rappeler, à cette occasion, que dans la même logique la loi de finances 2004 avait déjà confié le recouvrement de la TVA à la Direction Générale des Impôts, ce qui avait permis de renforcer la gestion de cette taxe.

L'une des conséquences de cette consolidation a été l'amélioration sensible du remboursement de la TVA au profit des entreprises.

Ainsi, 2,523 milliards de DHS ont été remboursés en 2004, au lieu de 1,180 milliards de DHS au cours de l'année 2003, soit une augmentation de 113,80% ce qui a amélioré substantiellement la trésorerie des entreprises.

Le recouvrement de l'impôt sur les sociétés par le receveur de l'administration fiscale aura pour effet:

- une meilleure gestion des restitutions de l'excédent de versement de l'I.S. ;

- la réduction du contentieux découlant des régularisations faisant double emploi avec les versements spontanés effectués par les contribuables ;
- un meilleur suivi des régularisations des retardataires.

La prise en charge du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée en 2004 et de l'impôt sur les sociétés cette année, est de nature à renforcer la gestion intégrée des dossiers des contribuables.

2 - Instauration de la télé déclaration et du télépaiement de l'impôt

A l'instar de l'évolution de la gestion de l'impôt au niveau international, il était indispensable d'instituer un dispositif permettant aux entreprises de déclarer et de payer la T.V.A. et l'I.S. par voie électronique auprès du receveur de l'administration fiscale.

Sur le plan pratique, la télé déclaration et le télépaiement d'impôts concerneront dans un premier temps les grandes entreprises avant d'être généralisés progressivement à toutes autres les entreprises.

3 - Réduction d'impôt au profit des sociétés procédant à l'augmentation de leur capital

Pour répondre favorablement aux doléances de la fédération des Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.) et afin de consolider la capacité d'autofinancement de ces entreprises, la loi de finances a accordé une réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 10 % du montant de l'augmentation du capital. Cette réduction est subordonnée à un certain nombre de conditions arrêtées par la loi :

- l'augmentation doit être décidée et effectivement réalisée entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006 par les sociétés existantes au 1er janvier 2005 ;
- l'augmentation du capital social doit être effectuée par des apports en numéraires et/ou par l'incorporation des créances des comptes courants d'associés ;
- le capital social y compris l'augmentation ayant ouvert droit à la réduction d'impôt doit être entièrement libéré avant le 1er janvier 2007 ;
- l'augmentation de capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital entre le 1er Janvier 2004 et la date d'augmentation du capital ;
- le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1er janvier 2005 doit être inférieur à 50 millions de dirhams ;
- l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital ni d'une cessation d'activité de la société pendant une période de cinq ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital.

4 - Limitation de l'exonération des coopératives

Auparavant, les coopératives bénéficiaient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.

En vue de permettre aux entreprises d'exercer dans un environnement de concurrence loyale, la loi de finances a subordonné l'octroi de l'exonération au profit des coopératives à la nature des activités exercées et au montant du chiffre d'affaires réalisé.

Ainsi, l'exonération s'applique désormais aux coopératives et à leurs unions :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- ou lorsque leur chiffre d'affaires global annuel est inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams hors TVA, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

Précisons à ce niveau qu'en matière de coopératives d'habitation, l'octroi de l'exonération de la TVA est subordonné aux deux conditions suivantes :

- la superficie couverte ne doit pas dépasser 240 m² pour chaque unité de logement destinée à chacun des adhérents ;
- l'affectation de la construction à l'habitation principale de l'adhérent pendant une période de 4 années, à compter de la date de délivrance du permis d'habiter ou de tout autre document en tenant lieu.

5 - Réduction de la sanction applicable aux entreprises réalisant des ventes en tournées

L'examen de certains dossiers contentieux a révélé que l'amende de 10%, prévue en matière d'I.S., de T.V.A. et d'I.G.R. est excessive et sans commune mesure avec l'infraction commise par les entreprises qui pratiquent des tournées en vue de la vente directe de leurs produits à des patentables et qui ne mentionnent pas le numéro d'article de la patente de leurs clients sur les factures :

- d'abord elle est appliquée sur le montant du chiffre d'affaires objet des factures en infraction ;

- ensuite elle peut atteindre 20% lorsqu'elle concerne à la fois l'impôt sur les sociétés ou l'impôt général sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- et enfin elle peut dépasser, dans certains cas, la marge brute de l'entreprise.

Pour toutes ces raisons, cette amende a été réduite de 10% à 1%.

6 - Taxe sur les contrats d'assurances

Les concertations avec les professionnels des assurances ont permis de revoir les modalités de liquidation, de recouvrement de la taxe sur les contrats d'assurances, de sa restitution et de sa prescription.

Désormais, la taxe est exigible pour chacune des catégories de contrats d'assurances sur le total des primes, surprimes et cotisations échues au cours de chaque mois.

Cette modalité de liquidation mensuelle s'applique au lieu et place de la liquidation annuelle.

En matière de recouvrement, la taxe concernant un mois donné doit être versée avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel les primes ou cotisations :

- sont émises, pour les contrats nouveaux ;
- ou échues, pour les contrats renouvelés par tacite reconduction.

Ce versement mensuel est effectué au lieu des versements trimestriels.

Par ailleurs, les entreprises d'assurances sont autorisées à déduire, du résultat brut du mois considéré, dans les trois mois qui suivent celui de leur échéance,

les primes, surprimes ou cotisations que les entreprises justifient n'avoir pas recouvrées par suite de résiliation ou d'annulation de contrats d'assurances.

Passé ce délai, ces primes, surprimes ou cotisations doivent faire l'objet d'une demande en restitution, au lieu d'une imputation.

L'action en recouvrement de la taxe sur les contrats d'assurances se prescrit désormais, à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due, au lieu de quinze ans au paravent.

b - Mesures en faveur des ménages

Deux catégories de dispositions en faveur des particuliers ont également été prises par cette nouvelle loi de finances.

1 - Mesures en faveur de l'immobilier

Celles-ci concernent, en premier lieu, la **simplification des conditions d'exonération** en matière d'impôt général sur le revenu/profits fonciers.

Auparavant, le profit foncier était exonéré si le propriétaire cédait son logement après l'avoir occupé, à titre d'habitation principale, pendant au moins 10 ans. De même, l'exonération de ce profit était accordée si l'occupation avait duré plus de 5 ans et moins de 10 ans, mais seulement pour le profit correspondant au prix de cession n'excédant pas 1 million de dirhams. Quant au profit correspondant à la partie du prix de cession excédant le million, il bénéficiait d'une réduction de 50 % du montant de l'impôt y afférent.

Devant la complexité de ce régime due essentiellement à la juxtaposition des conditions d'exonération, la loi de finances 2005 n'a finalement retenue qu'une seule condition pour le bénéfice de l'exonération : celle de la

durée d'occupation du logement, à titre d'habitation principale, qu'elle a fixée à 8 ans.

En complément à cette première mesure, la loi a défini clairement la durée de vacance, qui pouvait s'écouler entre le terme de 8 ans d'occupation et la date de cession du bien, sans que puisse être remise en cause l'exonération. Ainsi, **en fixant à 6 mois la durée de vacance** le législateur a donné une valeur juridique à une mesure qui était laissée à l'appréciation de l'inspecteur des impôts.

Dans le même champ, en matière de détermination du profit foncier, le texte de l'I.G.R. ne permettait, pas au moment de l'achat ou de la livraison à soi-même d'un bien immobilier, **de retenir le prix redressé**, au titre des droits d'enregistrement ou de la T.V.A. comme prix d'acquisition lors de la cession ultérieure dudit bien.

En abandonnant cette position pour admettre que le prix redressé est le prix à prendre en compte lors d'une cession ultérieure, le législateur a répondu à une demande constante et légitime des contribuables. En effet, il n'était pas équitable que le prix révisé par l'administration et sur lequel le contribuable a acquitté des droits ne soit pas pris en considération lors de la cession de ce même bien.

2 - Exonération de l'indemnité de licenciement suite à conciliation

Cette exonération intéresse essentiellement les salariés du secteur privé et concerne le traitement fiscal de l'Indemnité de licenciement obtenue suite à une procédure de conciliation. Pour accompagner le changement en matière de législation du travail et aplanir certaines difficultés apparues lors de sa mise en application, le législateur avait déjà, en 2004, clarifié le traitement fiscal relatif aux différentes formes d'indemnité de licenciement.

Cependant, pour l'indemnité résultant d'une procédure de conciliation, un vide juridique subsistait dans la mesure où le montant de l'indemnité pouvant bénéficier de l'exonération n'était pas fixé. C'est pourquoi la loi de finances pour l'année 2005 est venue combler ce vide juridique en exonérant cette indemnité dans la limite de celle accordée par les tribunaux et prévue à l'article 41 du code du travail, c'est-à-dire un mois et demi de salaire par année de service, plafonnée à 36 mois.

II- Mise en œuvre progressive du code général des impôts

1 - Elaboration du livre des procédures fiscales

En vue de la réalisation du code général des impôts, il était nécessaire d'opérer, au cours des 5 dernières années, un recentrage de la fiscalité sur les impôts synthétiques et d'évacuer la démarche cédulaire. Un grand effort de simplification, d'harmonisation et de rationalisation des textes fiscaux a été également effectué.

La finalité de toutes ces actions est :

- de mettre à la disposition des opérateurs économiques un manuel fiscal clair, cohérent, exhaustif et d'assurer une meilleure visibilité du système fiscal;
- de s'adapter à l'évolution des législations des pays partenaires et aux meilleures pratiques consacrées au niveau international.

Le livre des procédures constitue la première étape dans le processus d'élaboration du code général des impôts.

Il regroupe, dans un seul texte fiscal, l'ensemble des dispositions relatives aux procédures fiscales prévues actuellement dans les textes de lois relatifs à l'I.S, à l'I.G.R., à la T.V.A et aux droits d'enregistrement.

2 – Refonte de la taxe notariale

La loi de finances pour l'année budgétaire 2005 a prévu la refonte du texte régissant la taxe notariale, à l'instar de celle opérée au niveau du texte des droits d'enregistrement. Cette refonte a été dictée par le fait que les dispositions du texte de la taxe notariale :

- ne sont pas en harmonie avec les dispositions relatives aux droits d'enregistrement qui ont fait l'objet d'une réforme en 2004 ;
- sont en déphasage par rapport à la réalité économique et sociale ;
- se rapportent à des actes et opérations propres au droit civil français ;
- prévoient de nombreux taux (13) qui ne reposent sur aucun critère objectif, eu égard à l'importance et à la nature des actes auxquels la taxe s'applique.

Pour remédier à ces inconvénients, il a été procédé à :

- la simplification de la structure du texte et son harmonisation avec les droits d'enregistrement et les autres impôts et taxes ;
- la suppression de certaines dispositions, notamment celles relatives :
 - aux opérations relevant du droit civil français, telles que renonciation à l'hypothèque légale, notification de mariage ;
 - aux remises de 23,75 % du montant de la taxe notariale au profit des notaires ;
- la rationalisation des taux applicables et la réduction de leur nombre à deux (**0,25 % et 0,50 %**), au lieu de treize taux (**0,20- 0,25- 0,30- 0,325-**

0,40- 0,50-0,60- 0,625- 1- 1,25- 2- 2,50 et 3) pour les taux proportionnels et 100 et 300 dh pour les taxes fixes.

3 - Mesures d'harmonisation et de clarification

Différentes dispositions fiscales de la loi de finances ont visé la clarification de certains textes fiscaux et la poursuite des actions d'harmonisation en vue d'élaborer le code général des impôts.

a. Exonération des opérations et activités de Bank Al-Maghrib

la loi de finances pour l'année 2005 a inséré dans les textes relatifs à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération prévue par le dahir portant création de Bank Al-Maghrib qui se rapporte :

- à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;
- aux services rendus à l'Etat ;
- et, de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.

b. Harmonisation des dispositions du droit fiscal interne avec celles du droit fiscal international en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu

Actuellement, les dispositions des conventions internationales de non double imposition attribuent au Maroc le droit d'imposer certains revenus alors que le droit fiscal interne (impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu) ne permet pas de les appréhender.

Dans le but d'harmoniser les dispositions de ces deux impôts avec celles prévues par les conventions fiscales de non double imposition, la nouvelle mesure vise à élargir le champ d'application de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt général sur le revenu aux bénéfices ou revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu de conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu.

Il s'agit, par exemple, au titre de l'impôt sur les sociétés, des bénéfices et revenus provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs lorsque le siège de direction effective est situé au Maroc.

c. Ajustements apportés aux droits d'enregistrement

A l'occasion de la refonte des droits d'enregistrement, il a été omis de citer certaines exonérations prévues par des textes particuliers. C'est le cas :

- de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume ;
- des Organismes de placement collectifs et valeurs mobilières ;
- des centres de gestion de comptabilité agréés ;
- des Fonds de placements collectifs en titrisation ;
- des associations des œuvres sociales du secteur public, semi public ou privé pour les opérations de crédit passées avec leurs adhérents pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale.

La loi de finances 2005 est venue combler cette lacune.

d. Clarification des règles d'imposition des contribuables soumis au régime du forfait (I.G.R.) :

Le texte relatif à l'impôt général sur le revenu prévoit, pour les contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice forfaitaire que leur bénéfice annuel ne peut être inférieur à un bénéfice minimum déterminé sur la base de la valeur locative normale et actuelle de chacun de leur établissement auquel est appliqué un coefficient allant, par fraction d'un demi point, de 0,5 à 10.

La loi de finances 2005 a clarifié ce régime en prévoyant d'imposer chaque forfaitaire d'après le résultat le plus élevé résultant d'une comparaison entre le bénéfice forfaitaire et le bénéfice minimum et ceci, sans recourir aux procédures de rectification de la base imposable, normale ou accélérée.

e. Actualisation et harmonisation des sanctions dans les différents textes fiscaux

Les mesures de la loi de finances ont prévu différents aménagements et harmonisations en matière de sanctions, toujours dans le cadre de la préparation du code général des impôts. Permettez-moi d'évoquer en particulier :

- ***L'harmonisation des sanctions en matière de revenus salariaux et assimilés*** par le remplacement de la sanction de 25 DH pour défaut de déclarations des traitements et salaires à souscrire par les employeurs ainsi que celles des pensions et rentes viagères à déposer par les débirentiers par une majoration de 15 % du montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu par les employeurs et débirentiers lorsque la déclaration n'a pas été produite ou souscrite hors délai.
- ***L'harmonisation des sanctions en matière de déclaration des revenus et profits exonérés :***

La loi de finances pour l'année 2005 a précisé que la sanction de 15 % s'applique en l'absence de déclaration même lorsque les revenus et profits sont exonérés, à l'exception des revenus agricoles, afin d'harmoniser le traitement fiscal, en matière d'obligation déclarative, entre les revenus et profits imposables et les revenus et profits exonérés.

Cette mesure permet, ainsi, d'éviter les relances inutiles et de réduire les contentieux.

Conclusion

Les nouvelles dispositions de la loi de finances 2005 qui viennent d'être exposées sont de nature à assurer un financement équitable et efficace des dépenses publiques.

Elles permettent également d'améliorer la qualité de service aux citoyens, objectif permanent de l'action de l'administration fiscale, à travers :

- le développement du système d'information ;
- la promotion des ressources humaines et de la communication.
- et le renforcement de la déconcentration.

L'amélioration des relations avec les contribuables est perceptible notamment au regard des résultats enregistrés en 2004 et qui augurent d'un changement qualitatif dans le comportement de nos partenaires.

Au seul plan des recettes fiscales réalisées à fin décembre de l'année écoulée, on peut noter un taux d'accroissement de 7,8% faisant passer le montant des recettes de 50,1 milliards de dirhams en 2003 à 54 milliards de dirhams.

Ces résultats ont contribué de manière significative à compenser l'effet de la baisse des recettes tarifaires, s'inscrivant ainsi dans la logique du transfert des ressources fiscales tirées du commerce extérieur vers les ressources fiscales domestiques.

L'enseignement à tirer de ces résultats est que la voie que nous suivons ensemble paraît être la bonne. Aussi est-il nécessaire de la poursuivre pour renforcer le climat de confiance et de transparence qui imprègne de plus en plus les rapports entre l'administration et les citoyens.

Mesdames et messieurs, je vous remercie de votre attention.